Concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité

Appel à contributions relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité

*****

25 juillet 2018

1 CONTEXTE ET INTENTIONS

Le présent appel à contributions est **organisé conjointement par RTE et la Commission de Régulation de l'Energie**, afin de proposer de possibles évolutions sur le fonctionnement du mécanisme des garanties de capacité et contribuer à la cohérence d'ensemble de l'architecture de marché.

Lors de la Commission Accès aux Marchés du 26 janvier 2018, RTE a annoncé l'activation de la clause de revoyure des règles du mécanisme de capacité, qui prévoit la possibilité d'engager des évolutions sur le fonctionnement du marché des garanties de capacité.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions d'évolutions élaborées conjointement par la Commission de Régulation de l'Energie et RTE. Des adaptations complémentaires pourront être prévues suite à la consultation, afin de tenir compte du retour des acteurs de marché.

Afin de respecter les engagements des autorités françaises vis-à-vis de la Commission européenne (valorisation explicite des contributions transfrontalières à la sécurité d'approvisionnement et mise en place d'un dispositif de contractualisation pluriannuelle pour les nouvelles capacités), les évolutions sur le fonctionnement du marché de capacité devront être intégrées à la révision des règles du mécanisme de capacité prévue avant la fin de l'année 2018. Ces délais ne permettant pas d'ouvrir de nouveaux échanges avec la Commission européenne, **les pistes d'évolutions présentées dans ce document s'inscrivent pleinement dans le cadre imposé par la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016.**

Par ailleurs, le présent document sollicite l'avis des acteurs sur le projet de délibération de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur les modalités de reporting des cessions de garanties de capacité dans le registre des garanties de capacité.

2 CONSULTATION DES ACTEURS SUR LES EVOLUTIONS ENVISAGEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES GARANTIES DE CAPACITE

Dans la perspective de proposer des évolutions en cohérence avec les attentes des acteurs, RTE a établi un diagnostic sur le fonctionnement du marché des garanties de capacité sur la base des contributions d'un large panel d'acteurs. Ce diagnostic, présenté lors du GT Mécanisme de capacité du 28 juin 2018 et de la Commission Accès aux Marchés du 11 juillet 2018, a été publié sur le site Concerte (lien ici). Les pistes d'évolutions proposées dans la suite de ce document s'attachent à répondre aux attentes que les acteurs ont exprimées dans le cadre de la construction de ce diagnostic.

I.	***Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?***

2.1 Mise en parallèle avec le fonctionnement du marché de l'énergie : types et chronologie des sessions de marché organisé

Les insatisfactions exprimées par les acteurs dans le cadre du diagnostic sur le fonctionnement du marché de capacité semblent liées à des caractéristiques spécifiques de ce marché, et ne se retrouvent par exemple pas dans celui de l'énergie. RTE et la CRE ont donc analysé les différences d'architecture de ces deux marchés qui permettraient d'expliquer ces insatisfactions.

II.	***Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?***

Sur la base de l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement du marché de l'énergie, RTE et la CRE proposent une architecture alternative pour le marché de capacité *(cf figure 1)* :

- 14 sessions de marché organisé avant l'année de livraison, prenant la forme de journées de marché continu (« trading days ») : 1 en AL-4, 4 en AL-3, 4 en AL-2, 5 en AL – 1 ;

- une unique session de marché « spot » organisé, sous la forme d'une enchère dont le prix uniforme est issu de la rencontre entre les courbes d'offre et de demande (« double-sided blind auction ») durant la première moitié du mois de décembre AL-1 ;
- des sessions de marché organisé après le début de l'année de livraison;[1]
- le règlement des écarts après l'année de livraison s'appuyant sur le prix résultant de l'enchère spot de fin AL-1.

La contrainte sur l'offre, telle que prévue au considérant (164) de la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 et déclinée à l'article 7.12.3 des règles du mécanisme de capacité, continuerait de s'appliquer avec des adaptations à prévoir dans les règles du mécanisme.

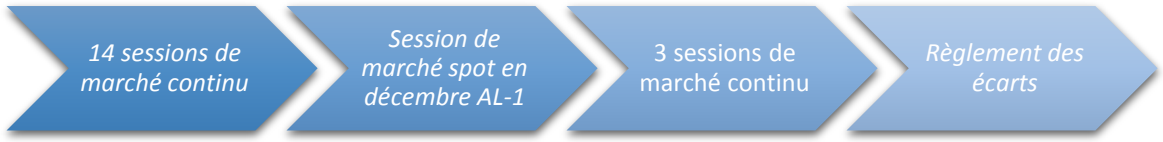


Figure 1 : Schéma représentant le déroulement des sessions de marché organisé

III.	***L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?***
IV.	***La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?***

Toujours par analogie au fonctionnement du marché de l'énergie, les 14 sessions de marché continu qui se tiennent avant l'enchère prévue en décembre AL-1 pourraient porter sur des produits à terme, conformément à plusieurs retours reçus de la part des acteurs de marché.

[1] Les réflexions relatives à ces sessions de marché organisé seront menées en cohérence avec les enjeux relatifs à la date limite de couverture des acteurs obligés *(cf question X)*.

V.	***Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?***

2.2 Evolutions relatives à l'actuel Prix de Référence Marché

RTE et la CRE proposent de faire évoluer la terminologie de l'indicateur introduit à l'article R335-51 du code de l'énergie – l'actuel « Prix de Référence Marché » (PRM) – en **« Prix de Référence des Ecarts en Capacité » (PREC)** afin de mieux refléter son objet principal : un indicateur de référence utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des AO et le calcul du règlement financier des RPC.

RTE et la CRE envisagent de **baser le calcul du PREC sur le résultat de l'enchère spot organisée en décembre AL-1**.

En s'inspirant du volet énergie, les références de prix marché existant dans le paysage français (tarifs réglementés de vente, ARENH, calcul de compensation pour les obligations d'achat, etc.) n'auraient pas nécessairement vocation à s'appuyer sur ce PREC et pourraient, par exemple, tenir compte des prix à terme.

VI.	***Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?***
VII.	***Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?***

VIII.	***L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?***

2.3 Caractère structurant des flux financier relatifs à la couverture des acteurs obligés

Les acteurs ont déjà été consultés sur la proposition d'anticiper la date du règlement des écarts, dans le cadre de l'appel à contributions ouvert du 15 au 29 juin 2018, qui portait notamment sur les enjeux de simplification relatifs à l'obligation de capacité.

Cependant, RTE et la CRE s'interrogent sur la manière dont les coûts de trésorerie supportés par les acteurs obligés entre l'année de livraison et la date de règlement des écarts influencent le prix que les acteurs obligés sont prêts à payer pour se couvrir avant le règlement des écarts.

IX.	***Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché garanties de capacité ?***

Par ailleurs, plusieurs acteurs ont soumis l'idée d'imposer une contrainte sur la couverture des acteurs obligés avant l'année de livraison. Si aucun retour d'expérience n'a révélé de problème particulier dans le rythme de couverture des acteurs obligés, RTE et la CRE souhaitent solliciter l'avis des acteurs sur les possibles avantages et inconvénients relatifs à l'émergence d'une telle contrainte.

Les retours de plusieurs acteurs précisent qu'une telle disposition pourrait prendre plusieurs formes : contrainte imposée aux plus gros acteurs obligés en cohérence avec la contrainte existante sur l'offre, interdiction des cessions entre exploitants/RPC et acteurs obligés après une certaine date , anticipation de la date limite de couverture à une date ultérieure au 31 décembre AL (e.g. courant AL+1), modulation des incitations véhiculées par le règlement des écarts en fonction du rythme de couverture constaté… RTE et la CRE invitent les acteurs à s'exprimer sur les avantages et inconvénients soulevés par ces différentes options proposées par les acteurs, et le cas échéant à faire des propositions alternatives.

X.	***Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?***

3 MODALITES DE REPORTING DES CESSIONS DE GARANTIES DE CAPACITE DANS LE REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

3.1 Rappels

Les règles du mécanisme de capacité comportent des dispositions spécifiques relatives aux « Echanges et registres » qui définissent les modalités d'échange des garanties de capacité.

L'article 9.1.6.3 des règles du mécanisme de capacité définit les types de cessions de garanties de capacité possibles et les modalités afférentes de la manière suivante :

« La Cession de Garanties résulte de l'échange d'une Garantie entre deux titulaires de compte. Elle peut être de deux types :

- *une Transaction de Garanties : il s'agit d'une Cession de Garanties de Capacité qui s'effectue à un prix convenu entre les titulaires de comptes.*
- *un Transfert de Garanties : il s'agit d'une Cession de Garanties de Capacité entre les titulaires de compte, mais non associée à un prix.. »*

Une cession de garanties de capacité est considérée comme un « Transfert de garanties » au sens des règles du mécanisme de capacité exclusivement dans les cas de figure listés à l'article 9.1.6.3.3.

Certains acteurs ont fait part à la CRE de doutes concernant le prix, ou la formule de prix, à inscrire sur le registre des garanties de capacité lors de cessions particulières. L'objet de la présente proposition est de préciser les modalités d'inscription des cessions de garanties de capacité sur le registre des garanties de capacité.

3.2 Proposition

Cadre général

La CRE rappelle que, à l'exclusion des cas de figure listés dans les règles, les cessions de garanties de capacité constituent des transactions à prix déterminé ou a minima déterminable. A ce titre, ces transactions, notamment les échanges tripartites (« sleeve trades »), doivent comporter, lors de leur inscription au registre, un prix déterminé ou une formule de prix.

Cas particuliers

Dans le cadre de sa mission de collecte d'informations concernant les échanges de garanties de capacité, la CRE envisage de préciser les modalités d'inscription dans le registre des cessions de garanties de capacité dans les cas particuliers identifiés ci-dessous. Ces modalités n'altèrent en rien les règles préexistantes du mécanisme de capacité relatives aux cessions de garanties de capacité.

Échange de garanties de capacité entre un opérateur d'effacement et le fournisseur du client effacé

Les transactions entre un opérateur d'effacement et un fournisseur peuvent correspondre à un paiement « en nature » d'une partie de la facture du consommateur concerné dont la valeur doit correspondre au prix de la capacité comprise dans le contrat de fourniture liant le consommateur à son fournisseur.

Toutefois, le prix de fourniture de la capacité par le fournisseur peut être inconnu de l'opérateur d'effacement, voire confidentiel.

Par conséquent, afin de garantir la transparence sur le marché des garanties de capacités, lorsque la définition d'un prix de la garantie de capacité n'est pas déterminable (par exemple lorsqu'une formule d'indexation ne pourra pas être utilisée), la transaction entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur pourra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité sans renseigner de prix. L'objet de la cession, par exemple « cession de garantie de capacité en réduction de l'obligation de capacité d'un client effacé », devra alors être renseigné dans l'encart « formule d'indexation » du registre afin d'informer tous les acteurs du marché de l'objet de la cession.

La CRE mène actuellement une réflexion quant à l'indicateur agrégé qui pourra être rendu public afin que les acteurs de marché puissent avoir connaissance des prix sous-jacents à ces cessions.

Échange de garanties de capacité entre un client effacé et le fournisseur

Les transactions entre un client effacé et un fournisseur correspondent à un paiement « en nature » d'une partie de la facture du consommateur.

Contrairement au cas précédent, le prix de facturation de la capacité par le fournisseur est connu du client effacé.

Par conséquent, afin de garantir la transparence sur le marché des garanties de capacité, la transaction entre le client effacé et le fournisseur pourra être enregistrée dans le registre des

garanties de capacité comme une transaction dont le prix doit correspondre au prix de la capacité compris dans le contrat de fourniture liant le consommateur à son fournisseur.

Échange de garanties de capacité entre un opérateur d'effacement et le client effacé

Les opérateurs d'effacement peuvent céder des garanties de capacités à des clients effacés.

Toutefois, le contrat liant l'opérateur d'effacement au client effacé ne prévoit pas systématiquement de prix pour cette cession de garanties de capacité.

Le fonctionnement d'un fournisseur intégré peut être transposé à celui d'un client obligé effacé, possédant des capacités d'effacement et une obligation liée à sa consommation.

Afin de répondre aux préoccupations formulées par la Commission européenne dans sa décision d'autorisation du mécanisme de capacité, les cessions internes des opérateurs intégrés doivent s'effectuer à un prix représentatif des prix issus des sessions de marché organisé.

En conséquence, la cession de garanties de capacités entre l'opérateur d'effacement et le client effacé devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité suivant les mêmes modalités que les cessions internes. L'objet de la cession devra en outre être renseigné dans la partie « commentaires » du registre.

Échange de garanties de capacité entre l'exploitant d'une capacité de production et le signataire du contrat de certification

Le titulaire d'une entité de certification, défini dans les règles du mécanisme de capacité comme le « *Signataire du Contrat de Certification de la Capacité* », peut être un mandataire de l'exploitant de la capacité. L'exploitant pourrait être amené, le cas échéant, à demander la restitution des garanties de capacité associées à sa capacité de production.

Toutefois, le prix de la garantie de capacité restituée dans ce cas peut ne pas ressortir de manière explicite des termes du contrat liant les exploitants des capacités de production aux mandataires.

Par analogie, la cession de garanties de capacité entre le titulaire de l'entité de certification et l'exploitant de la capacité de production, pourrait être assimilée à une cession de garanties de capacité interne à un acteur intégré.

En conséquence, et pour répondre aux préoccupations de la Commission européenne, la cession de garanties de capacité entre un titulaire de l'entité de certification et un exploitant de la même capacité de production, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité suivant les mêmes modalités que les cessions internes lorsqu'un prix de la capacité n'est pas

explicitement précisé dans le contrat. L'objet de la cession devra entre outre être renseigné dans la partie « commentaires » du registre.

Échange de garanties de capacité entre un exploitant et acteur dans le cadre d'un contrat couramment appelé « droit de tirage »

Certains acteurs du marché concluent des contrats avec des exploitants de centrales leur donnant accès à une quote-part de l'énergie qu'elles produisent. Ces contrats – couramment appelés « droit de tirage » et souvent antérieurs à la création du mécanisme de capacité – peuvent inclure des clauses permettant un transfert d'une partie des droits liés au fonctionnement de la centrale et, en particulier, des garanties de capacité qu'elle permet d'obtenir.

Toutefois, le prix de la garantie de capacité cédée dans ce cas peut ne pas ressortir de manière explicite des termes du contrat liant les exploitants de centrales et les acteurs disposant d'un droit de tirage.

Le fonctionnement d'un fournisseur intégré peut être transposé à celui d'un acheteur d'énergie possédant des droits de tirage.

Comme indiqué précédemment, en réponse aux préoccupations formulées par la Commission européenne, les cessions internes des opérateurs intégrés doivent s'effectuer à un prix représentatif des prix issus des sessions de marché organisé.

En conséquence, la cession de garanties de capacité entre un exploitant et un acteur disposant d'un droit de tirage, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité suivant les mêmes modalités que les cessions internes lorsqu'un prix de la capacité n'est pas explicitement précisé dans le contrat. L'objet de la cession devra entre outre être renseigné dans la partie « commentaires » du registre.

A. ***Considérez-vous que la proposition de la CRE répond aux préoccupations des acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacités ?***
B. ***Estimez-vous nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pour d'autres cas particuliers de cessions de garantie de capacité ?***
C. ***En cas d'erreur de saisie dans le registre des garanties de capacité, vous semble-t-il opportun que les acteurs puissent signaler cette erreur à l'aide d'un tag spécifique ?***

4 APPEL A CONTRIBUTIONS

RTE et la CRE souhaitent recueillir les positions des acteurs de marché sur les questions énumérées en partie 2 et 3 ci-dessus.

Cet appel à contributions est ouvert du 25 juillet 2018 au 14 septembre 2018 inclus. Les réponses sont à déposer exclusivement sur le site Concerte, à l'adresse suivante : *https://www.concerte.fr/concertation/appel-%C3%A0-contributions-rte-cre-sur-le-fonctionnement-du-march%C3%A9-de-garanties-de-capacit%C3%A9* .

Les acteurs sont invités à préciser au moment du dépôt de leur contribution sur Concerte s'ils souhaitent que tout ou partie de leur contribution soit confidentielle.